



Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Article 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles.

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Transcultural Approaches to Diversities in Health Care » figure aussi sur le certificat.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles (ci-après le CAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et du Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 4 membres :
- un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme d'études et co-président du Comité directeur
 - un membre du corps professoral de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme d'études et co-président du Comité directeur
 - un enseignant de l'Université de Genève et expert du terrain
 - un enseignant de l'Université de Lausanne et expert du terrain.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés conjointement par les Doyens des Facultés.
- La durée du mandat des membres du Comité directeur est de deux ans, renouvelable.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par

les étudiants. Il peut inviter des experts et des intervenants à titre consultatif lors de ses séances. Il consulte régulièrement les intervenants et les étudiants sur la qualité du programme.

2.5 Le programme est géré par l'Université de Genève selon ses procédures et réglementations.

2.6 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une fonction de veille et de conseil. Les membres du Conseil scientifique sont désignés par le Comité directeur. Il est composé de 4 à 8 membres, experts dans le domaine de la formation. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :

a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;

b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle à plein temps ou son équivalent à temps partiel d'au moins 2 ans dans le domaine de la formation ;

c) et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.

3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.4 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.

3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

3.6 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de

formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles puisse lui être délivré.

- 3.7 Le montant total des frais d'inscription pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 4.1 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.8 Les étudiants admis dans le programme du CAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 3.9 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
- 3.10 Tout manquement à ces obligations entraîne l'élimination du programme et peut entraîner des conséquences disciplinaires.
- 3.11 La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme des études

- 5.1 Le programme complet des études s'étend sur deux semestres. Il est composé de 4 modules thématiques et d'un module centré sur l'observation et l'analyse des pratiques transculturelles. Ce module inclut la rédaction du travail de fin d'études. Le travail de fin d'études est centré sur l'élaboration d'un projet professionnel individuel, en équipe ou de terrain. Le projet doit être agréé par le Comité directeur. Le programme du CAS correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé par les instances compétentes de l'Université de Genève et par celles de l'Université de Lausanne selon leurs procédures.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du CAS sont annoncées en début d'enseignement. Les modalités de réalisation du travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.2 Les connaissances et compétences acquises au cours de chaque module font l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note comprise entre 1 et 6. La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La

notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Les modules sont validés et les crédits ECTS correspondants obtenus si l'étudiant obtient la note, ou la moyenne de 4 au minimum à l'évaluation concernée. L'étudiant doit obtenir une note, ou une moyenne de 4 au minimum à chaque évaluation de module.

- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves ou d'une moyenne inférieure à 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée en principe au plus tard dans le trimestre suivant la première passation. Elle peut être soit écrite soit prendre la forme d'une interrogation orale en présence du responsable de l'enseignement et d'un expert.
- 6.4 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a un juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.5 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Le Certificat de formation continue en santé et diversités : comprendre et pratiquer les approches transculturelles est signé par les Doyens des Facultés concernées et par les directeurs du programme et comprend les logos des deux institutions partenaires.
- 7.3 Les étudiants ayant suivi un ou des modules sans se présenter aux contrôles de connaissances y afférents obtiennent une attestation de participation.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la

même session.

- 8.3 Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.4 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
- a) ne satisfont pas aux exigences des contrôles des connaissances, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4 ;
 - d) n'observent pas le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction conformément à l'article 3.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 1. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir par écrit le Directeur de programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.4.

Article 10 Voies de recours

Les voies de recours sont celles usuelles au sein de l'Université de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2016. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.